

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein
(Allemagne) le 17 mars 2022 — TF/Sparkasse Südpfalz**

(Affaire C-206/22)

(2022/C 237/45)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TF

Partie défenderesse: Sparkasse Südpfalz

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE⁽¹⁾ et le droit au congé annuel payé consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions ou à des pratiques nationales relatives à l'octroi d'un congé de récréation aux travailleurs en vertu desquelles le droit au congé est également épuisé lorsque, pendant un congé accordé, le travailleur est affecté par un événement imprévisible, tel que, en l'espèce, une quarantaine imposée par l'État, et qu'il est, de ce fait, empêché d'exercer pleinement ce droit?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Lecce (Italie) le 24 mars 2022 —
BU/Comune di Copertino**

(Affaire C-218/22)

(2022/C 237/46)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Lecce

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BU

Partie défenderesse: Comune di Copertino

Questions préjudicielles

- 1) L'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail⁽¹⁾, ainsi que l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal (à savoir l'article 5, paragraphe 8, du décret-loi n° 95, du 6 juillet 2012, portant dispositions urgentes pour la révision des dépenses publiques sans modification des services aux citoyens et mesures de renforcement patrimonial des entreprises du secteur bancaire, converti en loi, avec modifications, par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 135 du 7 août 2012) qui, pour des raisons tenant à la maîtrise des dépenses publiques et aux besoins d'organisation de l'employeur public, prévoit l'interdiction de verser une compensation financière au titre des congés en cas de démission volontaire de l'agent public;